



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Les adaptations prévues concernent principalement les précisions concernant la période de transition, l'actualisation des renvois législatifs, la mise en cohérence terminologique ainsi que la clarification des règles applicables en matière de prise en compte des enfants. Elles remplacent notamment les références qui se rapportent à l'ancien système d'imposition collective ou à des dispositifs supprimés ou modifiés par le projet de loi. Le présent règlement grand-ducal introduit également l'obligation des conjoints, imposés individuellement, à souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune de revenus qui sont à attribuer aux deux conjoints. Finalement, les autres adaptations du présent règlement grand-ducal s'inscrivent dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153*bis* et à l'article 157, alinéa 4a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 116 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 5, du règlement grand-ducal modifié du 10 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « En cas d'imposition collective au sens des articles 3, 3*bis*, 157*bis*, alinéa 3, ou 157*ter* de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective au sens des articles 3*bis*, 3*ter*, ou 157*ter* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu » ;

2° À l'alinéa 2, il est inséré entre la première phrase et la deuxième phrase un nouveau paragraphe qui prend la teneur suivante :

« Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée au contribuable, ensemble avec l'autre parent de l'enfant mineur, les revenus de l'enfant mineur sont à englober dans sa déclaration à raison de 50 pour cent. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée intégralement au contribuable, les revenus de l'enfant mineur sont à englober dans sa déclaration intégralement. ».

Art. 2.

L'article 7, alinéa 1^{er}, du même règlement, est complété, à la suite du paragraphe 1^{er}, par deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« Au cas où des conjoints ou des partenaires, imposés individuellement conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, disposent de biens dont les



revenus sont à attribuer aux deux conjoints ou aux deux partenaires, ils sont tenus de souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus générés par ces biens, sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.

En cas d'imposition collective au sens de l'article 4 de la prédite loi, et au cas où les revenus de l'enfant mineur sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux parents, ces derniers sont tenus de souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus de l'enfant mineur, sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes. ».

Art. 3.

L'article 9, du même règlement, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « Sont notamment visées les demandes prévues aux articles 3, lettre d), 3bis » sont remplacés par les termes « Sont notamment visées les demandes prévues aux articles 3bis, 3ter » ;

2° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 4.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 5.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Les modifications proposées à l'alinéa 1^{er} s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent donc à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou liées par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme. Par ailleurs, les modifications à l'alinéa 1^{er} visent également à apporter la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui désormais vise l'imposition collective aux articles *3bis* (pour les contribuables résidents mariés avant le 1^{er} janvier 2028), *3ter* (pour les contribuables résidents liés par un partenariat avant le 1^{er} janvier 2028) et *157ter* (pour les contribuables non résidents mariés avant le 1^{er} janvier 2028 ou liés par un partenariat avant le 1^{er} janvier 2028).

La modification proposée à l'alinéa 2 vise à tenir compte des modifications relatives à la modération d'impôt pour enfant proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'article 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le commentaire des articles du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique fournit d'informations plus détaillées.

Ad article 2

Suite à l'introduction de l'imposition individuelle par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, les revenus réalisés par les contribuables mariés et les contribuables liés par un partenariat sont attribués individuellement à chaque conjoint ou partenaire en vertu des nouvelles dispositions de l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Lorsque les conjoints ou partenaires disposent en vertu de cet article 3, alinéa 4, de biens dont les revenus sont à attribuer aux deux conjoints ou aux deux partenaires, ces derniers sont tenus de souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus générés par ces biens. Un formulaire spécifique sera établi par l'Administration des contributions directes et un exemplaire de cette déclaration conjointe sera à joindre à la déclaration individuelle de chaque conjoint ou partenaire. Ce formulaire vise à s'assurer que les deux conjoints ou partenaires se basent sur la même répartition des revenus.

De la même manière, lorsque les revenus de l'enfant mineur sont attribués à 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux parents en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les deux parents doivent également souscrire en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus de l'enfant mineur.

Ad article 3

La modification proposée à l'alinéa 1^{er} vise à corriger les références à la suite de la réorganisation des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, il est proposé de viser de manière générale l'article *3bis*, et non plus seulement l'article *3bis*, alinéa 1^{er}, lettre b), (ancien article 3, lettre d) afin de tenir compte de la nouvelle demande pour l'imposition individuelle visée à l'article *3bis*, alinéa 2, à disposition des contribuables mariés et imposés collectivement. La référence à l'article *3ter* est aussi générale et englobe ainsi également indirectement



la nouvelle demande pour l'imposition individuelle visée à l'article 3^{ter}, alinéa 5, à disposition des contribuables liés par un partenariat et imposés collectivement.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 en conséquence de la suppression de l'article 153, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le contribuable visé par cet alinéa, à savoir celui qui n'est pas soumis obligatoirement à l'imposition par voie d'assiette au sens des alinéas 1^{er} à 3 de l'article 153, pourra demander à être imposé par voie d'assiette en vertu du nouvel article 153^{bis} suivant les conditions et modalités prévues par ce dispositif.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 dans le cadre de l'introduction de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153^{bis}. Le contribuable résident qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette peut obtenir l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette suivant les conditions et modalités prévues par ce nouveau dispositif.

Ad articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

(1) A moins de bénéficier d'une des dispenses prévues à l'article suivant, tout contribuable est tenu de faire annuellement la déclaration de ses revenus.

(2) La déclaration est à faire après la fin de l'année d'imposition et doit porter sur les revenus réalisés au titre de cette année.

(3) Toutefois, la déclaration est à faire pendant l'année d'imposition lorsque, au cours de celle-ci,

1. l'assujettissement du contribuable à l'impôt a pris fin,
2. le contribuable résident est devenu non résident ou inversement.

Dans ces cas la déclaration ne porte que sur les revenus réalisés au titre de la période comprise entre le début de l'année d'imposition et le moment de la survenance de l'événement motivant la déclaration.

Art. 2.

Les personnes physiques sont dispensées de l'obligation de déclaration.

1. si le revenu imposable, composé en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt, n'est pas soumis à une imposition par voie d'assiette en exécution de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu,
2. si, dans les cas autres que ceux visés sub 1°, le revenu imposable est inférieur au minimum exonéré de la classe d'impôt 1.

Art. 3.

Nonobstant les dispenses visées à l'article qui précède, toute personne qui est individuellement invitée par l'administration des contributions à présenter une déclaration est tenue de la faire.

Art. 4.

Un contribuable ne peut se prévaloir du fait qu'une formule de déclaration ne lui aurait pas été remise par l'administration pour se soustraire à l'obligation de la déclaration.

Art. 5.

(1) ~~En cas d'imposition collective au sens des articles 3, 3bis, 157bis, alinéa 3, ou 157ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu~~ **Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective au sens des articles 3bis, 3ter, ou 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,** la déclaration doit comprendre l'ensemble des revenus se dégageant de la situation fiscale des conjoints.

(2) En cas d'imposition collective au sens de l'article 4 de la loi précitée, le contribuable est tenu d'englober dans sa déclaration les revenus de ses enfants mineurs qui tombent sous l'imposition collective.

Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée au contribuable, ensemble avec l'autre parent de l'enfant mineur, les revenus de l'enfant mineur sont à englober dans sa déclaration à raison



de 50 pour cent. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée intégralement au contribuable, les revenus de l'enfant mineur sont à englober dans sa déclaration intégralement.

En ce qui concerne les revenus ne tombant pas sous l'imposition collective, les enfants attributaires sont soumis aux obligations pouvant résulter de l'article 1^{er}.

(3) Chacune des personnes visées aux deux alinéas qui précèdent est tenue de souscrire une déclaration relative à ses propres revenus qui, bien que tombant sous l'imposition collective, n'ont pas été englobés dans la déclaration collective.

Art. 6.

(1) L'exploitant est tenu de souscrire une déclaration spéciale concernant le bénéfice commercial si celui-ci doit être établi séparément conformément au §6 de l'ordonnance du 3 janvier 1944.

(2) Les gérants ou représentants des entreprises commerciales collectives, des exploitations collectives ou des communautés sont tenus de souscrire une déclaration spéciale pour l'établissement en commun des parts de revenus lorsque, conformément aux paragraphes 215, alinéas 2 à 4 et 216 de la loi générale des impôts, les revenus nets communs et les parts de revenus doivent être établies séparément.

Art. 7.

(1) Les déclarations dont question aux articles qui précèdent sont à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'administration des contributions. En font partie intégrante les annexes dont question à l'article 8 et celles dont la production est demandée par les formulaires.

Au cas où des conjoints ou des partenaires, imposés individuellement conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, disposent de biens dont les revenus sont à attribuer aux deux conjoints ou aux deux partenaires, ils sont tenus de souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus générés par ces biens, sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.

En cas d'imposition collective au sens de l'article 4 de la prédite loi, et au cas où les revenus de l'enfant mineur sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux parents, ces derniers sont tenus de souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus de l'enfant mineur, sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.

(2) La déclaration doit être signée par le contribuable ou son mandataire. A la demande de l'administration, ce dernier doit pouvoir justifier du mandat en vertu duquel il agit.

(3) Le contribuable est tenu d'indiquer le nom et l'adresse des personnes qui l'ont assisté lors de l'établissement de la déclaration.

(4) La déclaration est à remettre ou à envoyer dans le délai y indiqué au préposé du bureau d'imposition compétent selon les dispositions de la loi générale des impôts.

Art. 8.



(1) Le contribuable disposant d'une comptabilité est tenu d'inclure dans sa déclaration une copie non abrégée du bilan de clôture procédant de ses écritures. Si la comptabilité est à partie double, il doit également inclure une copie non abrégée du compte de profits et pertes.

(2) Le contribuable doit signaler les postes des documents visés à l'alinéa 1^{er} qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi concernant l'impôt sur le revenu et indiquer les adaptations extracomptables à opérer pour obtenir des valeurs conformes aux prescriptions fiscales.

(3) Tout rapport d'activité ou de révision comptable doit être annexé à la déclaration.

(4) Le déclarant touchant des salaires ou des pensions doit produire à l'appui de sa déclaration des certificats établis par les débiteurs de ces revenus et mentionnant les attributions faites au titre de la période sur laquelle porte la déclaration.

Art. 9.

(1) Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions qui sont sujettes à une demande, peuvent présenter celle-ci dans la déclaration d'impôt. ~~Sont notamment visées les demandes prévues aux articles 3, lettre d), 3bis~~ **Sont notamment visées les demandes prévues aux articles 3bis, 3ter, 8,** alinéa 1^{er} (solution subsidiaire), 32bis, 55, alinéa 5, 55bis, 77, 78, 85, 107, alinéa 6, 109bis, alinéa 1^{er}, numéro 3, 122, alinéa 3, 123bis, 127, 127bis, 129b, alinéa 2, lettre c), 130, alinéa 3, dernière phrase, 132, alinéa 4, 152bis, 154ter, 157bis, alinéa 3, 157ter, 169, alinéa 6 et 176 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que celles prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs et à l'article L. 542-14, alinéa 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

~~(2) Dans les cas visés à l'article 153, alinéa 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le dépôt d'une déclaration vaut demande.~~

~~(3) En ce qui concerne la demande d'imposition par voie d'assiette prévue à l'article 154ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le dépôt d'une déclaration vaut demande d'imputation du crédit d'impôt monoparental.~~

Art. 10.

Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le contribuable de l'observation des prescriptions résultant de la loi générale des impôts du 22 mai 1931.

Art. 11.

(1) Le présent règlement est applicable aux déclarations à faire au titre des années d'imposition 1991 et suivantes.

(2) Sont abrogés à l'égard de ces mêmes déclarations les paragraphes 15 à 18 de l'ordonnance d'exécution relative à l'impôt sur le revenu et les paragraphes 33 à 35 de l'ordonnance d'exécution relative à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Art. 12.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.